

SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins
au capital de 299.995 euros
Siège social : Amiens (80090) – 5, allée des Pays Bas – Clinique de l'Europe
514 318 641 RCS Amiens
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2025
PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DES STATUTS

Les soussignés :

[...]

seuls associés de la Société, représentant ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

Connaissance prise des documents suivants :

- (i) les statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
- (ii) le projet des statuts modifiés.

Ont pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des Statuts de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Modification des Statuts de la Société

Les Associés, après avoir obtenu l'autorisation du Comité de gouvernance de la Société,

décident de modifier les Statuts de la Société concernant les modalités de cessation d'activité d'un Associé Professionnel Exerçant, les personnes bénéficiaires des délégations de pouvoirs du Président et la liste des Décisions Importantes du Comité de Gouvernance ;

décident, en conséquence, de modifier en conséquence, les articles 16 paragraphe 3, 17 alinéa 8 et 19.4 des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 16 — CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT

[...]

3. Non concurrence

L'Associé Professionnel Exerçant ayant cessé son activité au sein de la Société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice, ce pendant une durée de deux (2) années et dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du ou des lieu(x) d'exercice habituel(s) de l'Associé Professionnel Exerçant sortant.

Pour les besoins du présent article, le ou les lieu(x) d'exercice habituel(s) désigne un ou plusieurs site(s) où l'Associé Professionnel Exerçant exerce pour un nombre de journées représentant plus de 20% du nombre de journées totales effectuées sur une année donnée et sur l'ensemble des lieux d'exercice de la Société.

[...] »

Le reste demeurera inchangé.

« Article 17 – PRESIDENT »

[...]

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés, par autorisations spéciales ou temporaires, au profit d'un Associé professionnel Exerçant.

[...] »

Le reste demeurera inchangé.

« Article 19 – COMITE DE GOUVERNANCE »

[...]

19.4. Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Importantes

*Les décisions ou mesures listées ci-après, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, relatives à la Société ou à ses Filiales, ne pourront être prises, proposées au vote de la collectivité des associés ou mises en œuvre par le Président ou les Directeurs Généraux, sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité de Gouvernance statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité de Gouvernance présents ou représentés (les « **Décisions Importantes** ») :*

- 1. les rémunération, bonus et avantages des mandataires sociaux et toute modification de ces rémunérations, bonus et avantages si elle excède 5 % par an ;*
- 2. l'ouverture ou la fermeture de tout lieu d'exercice professionnel ;*
- 3. toute opération de cession d'actifs ou d'investissement ;*
- 4. tout opération de croissance externe ;*
- 5. prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- 6. conclusion de crédit-bail immobilier ;*
- 7. adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;*
- 8. transfert des autorisations administratives et/ou l'acquisition d'équipements médicaux lourds (EML) ;*
- 9. initier ou transiger tout contentieux ;*
- 10. la révocation des mandataires sociaux ;*
- 11. toute modification significative ou la cessation de l'activité principale de la Société ou d'une Filiale ou le démarrage de toute nouvelle activité ou la réduction d'activités significatives ;*
- 12. tout recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) est supérieure à 30.000 euros ;*
- 13. toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une Filiale à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.*

[...] »

Le reste demeurera inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constatant les décisions des Associés, qui a été signé par les associés, de manière électronique, dans les conditions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, et dont un (1) exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Pour extrait certifié conforme

Fait par signature électronique, le 20/11/2025

DocuSigned by:

1C36F25104864CC...

Docteur Paul Ferenczi*

Président

**Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par « Docusign », qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1366 et suivant du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.*